



**COMITE SCIENTIFIQUE  
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE  
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

**AVIS 07-2010**

**Concerne : Projet d'AR portant modification de l'AR du 10/08/1998 établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles (dossier Sci Com 2009/35)**

Avis validé par le Comité scientifique le 12 février 2010

**Résumé**

Le présent avis porte sur l'évaluation du projet d'arrêté royal portant modification de l'AR du 10 août 1998 établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles.

Les modifications ont pour but de conformer la législation belge à la législation européenne, de modifier les mesures préventives des programmes de lutte qui relèvent de la qualification sanitaire et d'appliquer un certain nombre de modifications à l'égard des exploitations de faible capacité.

En ce qui concerne les exploitations de faible capacité, la définition de 'bande de reproduction' a été ajoutée au projet d'AR afin de tenir compte du fait que, dans ce type d'exploitations, des volailles d'âges variables et de statuts immunitaires différents peuvent être présentes dans un même bâtiment. Une telle organisation a des conséquences sur la gestion de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne l'accès à ces enceintes.

Le projet d'AR prévoit la possibilité de remplacer la désinfection par une opération dont l'efficacité est équivalente. Le Comité scientifique insiste sur le fait que ceci doit être envisagé avec la plus grande circonspection possible, en vue d'une lutte efficace des pathogènes (tant des agents zoonotiques que des agents pathogènes des animaux).

Le Comité scientifique émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté royal, moyennant la prise en compte des recommandations formulées dans le présent avis.

**Summary**

**Advice 07-2010 of the Scientific Committee of the FASFC on a project of Royal decree modifying the Royal decree of august 10<sup>th</sup>, 1998 concerning certain prescriptions for the health qualification of poultry**

This advice concerns the evaluation of the project of Royal decree modifying the Royal decree of august 10<sup>th</sup>, 1998 concerning certain prescriptions for the health qualification of poultry.

The modifications are conducted to bring the Belgian legislation in accordance with the European legislation, to modify the preventive measures of the control programs that are part of the health qualification and to implement changes for farms with a small capacity.

Concerning the farms with a small capacity, the definition of a reproduction round was included in the project of Royal decree in order to take into account that in reality poultry of different ages and different immunity status is present in the same building in this kind of farms.

The project of Royal decree provides the possibility to replace the disinfection by a treatment that has equivalent effectiveness. The Scientific Committee emphasizes that the replacement of the disinfection by a treatment with equivalent effectiveness has to be treated with great caution concerning the efficient control of pathogens (zoonotic agents as well as animal pathogens).

The Scientific Committee gives a favorable advice on the project of Royal decree provided that the recommendations that are included in the advice are taken into account.

### **Mots-clés**

Qualification sanitaire, volailles, AR

## 1. Termes de référence

### 1.1. Question posée

Il est demandé au Comité scientifique d'émettre un avis sur le projet d'AR portant modification de l'AR du 10 août 1998 établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles. Le projet d'AM portant modification de l'AM du 18 août 1998 concernant les modalités d'application de l'arrêté royal du 10 août 1998 établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles, est présenté à titre d'information.

### 1.2. Contexte législatif

Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

Règlement (CE) n° 1003/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* et portant modification du Règlement (CE) n° 2160/2003, modifié par le Règlement (CE) n° 1168/2006 ;

Règlement (CE) n° 1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006 portant application du Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses *Gallus gallus* et portant modification du Règlement (CE) n° 1003/2005 ;

Règlement (CE) n° 646/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire pour la réduction de la prévalence de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium chez les poulets de chair, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1091/2005 ;

Règlement (CE) n° 584/2008 de la Commission du 20 juin 2008 portant application du Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium chez les dindes ;

AR du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les Salmonelles chez les volailles ;

Règlement (CE) n° 199/2009 de la Commission du 13 mars 2009 portant mesure transitoire dérogeant au Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant l'approvisionnement direct en petites quantités de viande fraîche dérivée de cheptels de poulets de chair et de dindes.

Considérant les discussions menées au cours des réunions de groupe de travail du 5 janvier 2010 et de la séance plénière du 12 février 2010,

**le Comité scientifique émet l'avis suivant :**

## 2. Introduction

L'Arrêté Royal établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles est applicable aux poules, pintades, dindes, canards et oies. Le projet d'AR, duquel un avis est demandé au Comité scientifique, doit être considéré dans le cadre des différents programmes nationaux de lutte contre les salmonelles chez les volailles. Les mesures préventives de ces programmes de lutte sur le plan de l'infrastructure et de la gestion de l'exploitation relèvent de la qualification sanitaire. Un nombre limité de modifications sont apportées dans ce cadre.

Les arrêtés initiaux renferment également l'obligation et les modalités d'exécution d'un contrôle de sortie du point de vue des salmonelles. Ces modalités sont adaptées dans les arrêtés de modification afin qu'il n'y ait plus de différences avec les règlements européens 2160/2003, 1003/2005, 1168/2006, 646/2007 et 584/2008 et l'AR du 27 avril 2007 qui organisent la surveillance des salmonelles chez les volailles.

Une troisième modification consiste en l'introduction d'un programme rudimentaire de lutte contre les salmonelles dans les exploitations qui relèvent du Règlement (CE) n°199/2009 concernant l'approvisionnement direct en petites quantités de viande fraîche dérivée de cheptels de poulets de chair et de dindes.

Le projet d'AM renferme la spécification des analyses qui doivent être réalisées dans le cadre de la qualification sanitaire.

## 3. Avis

### **Recommandations générales et spécifiques à propos du projet d'AR**

Les modifications proposées dans le projet d'AR donnent lieu à un arrêté technique et complexe, qui est difficilement lisible. La lisibilité pourrait être améliorée en divisant l'AR en deux parties, à savoir une partie pour les poules pondeuses, les poulets de chair et les dindes de chair d'une part et une partie pour les autres volailles d'autre part.

À l'article 1, la définition des 'volailles d'abattage' fait mention que les volailles doivent être abattues au plus tard 72 heures après l'arrivée à l'abattoir. Le Comité scientifique s'interroge quant à savoir si ceci est conforme aux directives en matière de bien-être animal.

Dans le projet d'AR, la 'bande de production' est définie comme un groupe de lots d'un même troupeau à faible capacité et avec le même statut sanitaire et immunitaire, et ayant les caractéristiques suivantes en commun, notamment: l'espèce, la catégorie, le type, le stade et la qualification sanitaire. Le Comité scientifique est néanmoins d'avis que l'on ne sait pas avec exactitude si ces animaux ont effectivement le même statut immunitaire, et propose dès lors de supprimer 'et avec le même statut sanitaire et immunitaire' de la définition. De telles exploitations abritent en effet des animaux d'âges différents avec des prédispositions variables aux agents infectieux.

Le projet d'AR donne la possibilité d'utiliser des lots en mue. Pendant la période de mue à la fin d'une première période de production, les volailles sont très sensibles aux infections, et en particulier aux contaminations aux salmonelles. Des poules sont pendant cette période 100 à 1000 fois plus sensibles pour une infection par *Salmonella* Enteritidis. Les animaux ont en effet une immunité affaiblie à cette période et ils sont relativement sensibles aux contaminations par les salmonelles et sont dès lors susceptibles d'excréter à nouveau la bactérie (Holt, 2003). Le Comité scientifique déconseille donc d'utiliser des lots en mue, d'un point de vue scientifique et concernant la sécurité alimentaire.

En ce qui concerne les conditions générales d'infrastructure (chapitre II), il est prévu pour chaque lot ou bande de production que des chaussures appartenant au poulailler soient présentes. Les grandes exploitations doivent disposer d'un prélocal pour chaque lot (poulailler), mettant à disposition des chaussures appartenant au poulailler, ainsi qu'un bain désinfectant. Le Comité scientifique insiste sur le fait que le pédiluve doit être renouvelé chaque jour et à cette occasion bien nettoyé. Il est également important de prévoir un contact suffisamment long entre les chaussures et le produit désinfectant. Pour les exploitations de volailles de rente à faible capacité, les chaussures appartenant au poulailler peuvent être remplacées par un pédiluve désinfectant efficace (article 4. §4). Vu la structure de telles exploitations (p.ex. un seul prélocal pour un poulailler avec différentes bandes de reproduction), le Comité scientifique peut marquer son accord à ce sujet mais souligne l'importance de la fraîcheur du produit désinfectant et d'un contact suffisant avec les bottes.

L'article 6 §2 fixe le laps de temps entre le premier animal arrivé et le dernier au sein d'un même lot. Pour les exploitations de volailles où des animaux d'origines différentes sont mis en place, il est recommandé de prévoir que les animaux, avant la mise en place, aient le même stade au lieu du même âge.

Il est prévu à l'article 6 §4 que la désinfection peut être remplacée par une opération dont l'efficacité est équivalente. Le Comité scientifique souligne le fait que ceci doit être considéré avec la plus grande circonspection. En effet, la désinfection permet la destruction des bactéries. Quand celle-ci n'est plus effectuée, les germes peuvent être freinés au lieu d'être tués. Ceci implique également que des contrôles autres que l'hygiénogramme classique sont indispensables. Il faut également préciser ce que l'on entend par 'efficacité équivalente'. Le Comité scientifique recommande de supprimer du projet d'AR la phrase 'La désinfection peut être remplacée par une opération d'efficacité équivalente'. Si la possibilité d'un autre système est maintenue dans le projet d'AR, il faut mentionner qu'une opération équivalente ne peut être autorisée que si un dossier scientifique bien étayé est introduit auprès de l'AFSCA, dans lequel l'équivalence est prouvée scientifiquement et où il est à la fois tenu compte des agents zoonotiques et des maladies animales.

En ce qui concerne les conditions supplémentaires de fonctionnement (chapitre IV), des mesures sont imposées en cas de présence de *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium (article 8 §5). Le Comité scientifique est toutefois d'avis que ces mesures doivent également être imposées lorsque d'autres sérotypes de *Salmonella* sont présents. Il faut donc remplacer '*Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium' par '*Salmonella* spp.'.

### **Recommandations spécifiques à propos du projet d'AM**

À l'article 1 de l'AM néerlandais, 'kiemen van het geslacht *Salmonella*' doit être remplacé par 'kiemen van het genus *Salmonella*'.

L'article 4 §1 reprend des mesures visant à contrôler la contamination par certains agents zoonotiques. Pour les exploitations avicoles de poulets de chair à faible capacité ou les exploitations de dindes de chair, il est prévu que le résultat reste valable 6 semaines. Le règlement européen 646/2007 prévoit toutefois que les résultats restent valables 3 semaines. Il est par conséquent prévu dans le projet d'AM qu'à partir du 22<sup>e</sup> jour après l'échantillonnage les poulets de chair n'entrent plus en ligne de compte que pour le commerce national. Il n'existe cependant pas d'argument scientifique pour prolonger la période des 3 semaines à 6 semaines. Le Comité scientifique recommande dès lors de supprimer les phrases 'Dans les exploitations de poulets de chair à faible capacité ou les exploitations de dindes d'engraissement, le résultat reste valable 6 semaines. A partir du 22<sup>ème</sup> jour après l'échantillonnage, les animaux n'entrent en considération que pour le commerce national.'.

L'article 4 §2 indique le moment où un échantillonnage et une analyse de laboratoire doivent être réalisés. Au point 2°, il faut mentionner que, pour l'échantillonnage chez les poulettes, des écouillons peuvent être prélevés sur les caisses, étant donné qu'aucune feuille de recouvrement n'est utilisée pour les poulettes. Le Comité scientifique souhaite insister sur le fait que, concernant l'échantillonnage pour les poussins d'un jour, la préférence doit être donnée à l'analyse de feuilles de recouvrement plutôt qu'aux échantillons prélevés par le couvoir car le résultat des feuilles de recouvrement comporte également le transport.

Il est mentionné au point 3° qu'un prélèvement d'échantillon et une analyse de laboratoire doivent être réalisés maximum 21 jours avant que les premiers animaux soient abattus après détection de la présence de *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium dans la précédente bande de production ou le précédent lot. Le Comité scientifique est d'avis qu'un échantillonnage et une analyse de laboratoire doivent également avoir lieu lorsque d'autres sérotypes de *Salmonella* sont présents. Il faut donc remplacer '*Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium' par '*Salmonella* spp.'.

#### **4. Conclusion**

Le Comité scientifique émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal présenté, moyennant la prise en compte des recommandations formulées dans le présent avis.

Pour le Comité scientifique,  
Le Président

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert

Bruxelles, 19 février 2010

## Références

Holt, P.S. 2003. Molting and *Salmonella* Enterica serovar Enteritidis infection: The problem and some solutions. Poultry Science 82, 1008-1010.

## Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, L. De Zutter, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, P. Lheureux, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, C. Saegerman, B. Schiffers, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg, C. Van Peteghem, G. Vansant.

## Incompatibilités

/

## Remerciements

Le Comité scientifique remercie le secrétariat scientifique et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique

H. Imberechts (rapporteur), L. De Zutter, L. Herman, K. Dierick, J. Dewulf.

## Cadre légal de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

## Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivaient à sa disposition après la publication de la présente version.